



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



22014345

Déposé / Reçu le

25 JAN, 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0675 727 041

Nom

(en entier) : SECO MANCO

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue d'Arlon numéro 53 à 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme-Adoption des statuts de la société anonyme en français et en néerlandais-Démission de l'administrateur de l'ancienne société à responsabilité limitée-Nomination d'un administrateur unique non statutaire de la société anonyme

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « SECO MANCO », ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 53, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0675.727.041, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-trois décembre deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le trente décembre suivant, volume 0 folio 0, case 34302, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration qui explique le projet de transformation de la société, de l'état clôturé au 31 octobre 2021 y annexé, ainsi que du rapport du commissaire, la société « CALLENS, THEUNISSEN, WILMET & Partners - REVISEURS D'ENTREPRISES », représentée par Monsieur Francis WILMET et Monsieur Philip CALLENS, réviseurs d'entreprises, ayant son siège à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 313, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive pour un montant de EUR 1.185.590,45 n'est pas inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme.

Autre point

Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4° ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:14 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une S.R.L. en une S.A. comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 10 décembre 2021

Callens, Theunissen, Wilmet & Partners

Commissaire

Représentée par

Francis Wilmet – réviseur d'entreprises

Philip Callens – réviseur d'entreprises»

Deuxième résolution : Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'objet de la société demeure inchangé.

Le capital de la société est arrêté à quatre-vingt-un mille cent euros (81.100,00 €).

Tous les éléments d'actif et de passif de la société demeurent intacts, de même que les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation au Registre des personnes morales de la société à responsabilité limitée.

Troisième résolution : Adoption des statuts de la société anonyme en français et néerlandais

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts tant en français qu'en néerlandais.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « SECO MANCO ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

L'objet de la Société est la prise de participations dans toute société ainsi que la détention de liquidités et d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Elle pourra faire financer ses activités ainsi que les acquisitions auxquelles elle procédera par ses actionnaires ou par des tiers, selon tous les moyens et formes autorisés par la loi, en ce compris par l'octroi de toute forme de sûretés.

La Société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.

La Société peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille cent euros (81.100,00 €), représenté par deux mille six cent cinquante-cinq (2.655) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille six cent cinquante-cinquième (1/2.655ème) du capital.

Les actions sont de trois classes :

- Les actions de classe A;
- Les actions de classe B; et
- Les actions de classe C.

Peuvent seules être agréées en qualité d'actionnaires A ou B, les personnes physiques ou morales qui sont liées avec la société SECO GROUP (ci-après « SECO GROUP »; BCE : 0676.755.736) ou une de ses filiales

directes ou indirectes, ci-après collectivement le « Groupe Seco ») par un contrat de travail ou une convention de services.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable de la société tel qu'il apparaît dans les comptes annuels recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur.

Le dividende par action accordé aux actions de classe B représentera un cinquième des dividendes par action attribué aux actions de classe A.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Après apurement de toutes dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre les actionnaires comme suit :

Le capital libéré sera remboursé pour le montant libéré.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, rétabl(issen)t au besoin l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également à concurrence de quatre-vingt pourcents (80%) entre toutes les actions A, et à concurrence de vingt pourcents (20%) entre toutes les actions B.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de juin de chaque année, à dix-huit (18) heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

A l'exception des cas prévus par la loi et par les statuts, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions représentés.

Les actions de classe A donnent chacune droit à une voix égale et représentent ensemble septante neuf pourcents (79%) des votes exprimés en assemblée générale.

Les actions de classe B donnent chacune droit à une voix égale et représentent ensemble vingt pourcents (20%) des votes exprimés en assemblée générale.

Les actions de classe C donnent chacune droit à une voix égale et représentent ensemble un pourcent (1) % des votes exprimés en assemblée générale.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que si elles sont approuvées aux majorités requises par le Code des sociétés et des associations et avec le vote positif des actionnaires de classe C :

- (i) modification des présents statuts;
- (ii) adoption et modification du règlement d'ordre intérieur.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un administrateur. Cet administrateur sera en tout temps l'administrateur-délégué de SECO GROUP.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le mandat de l'administrateur est non rémunéré.

L'administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale.

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par l'administrateur unique. La Société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Quatrième résolution : Démission de l'administrateur de l'ancienne société à responsabilité limitée

Suite à la transformation de la société, l'assemblée prend acte de la démission à compter du jour de l'acte de ses fonctions d'administrateur de l'ancienne société à responsabilité limitée de la société à responsabilité limitée « B.H. GROUP », ayant son siège social à 4500 Huy, Rue l'Apleit 4, inscrite au registre des personnes morales

sous le numéro 0883.243.435, représentée par représentant permanent Monsieur HEIDERSCHIEDT Bernard, domicilié à 4263 Braives, Rue Albert 1er 3.

Cinquième résolution : Nomination d'un nouvel administrateur unique non statutaire de la société anonyme
L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur unique de la société anonyme, à compter du jour de l'acte et pour une durée de six ans de la société à responsabilité limitée « B.H. GROUP », préqualifiée, représentée par représentant permanent Monsieur HEIDERSCHIEDT Bernard, prénomné :

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur ou à Madame Nadia JAGNOW, chacun pouvant agir seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts en français et en néerlandais.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, Rapport de l'organe d'administration et Rapport du commissaire, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.